



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNE DE CUCURON

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE (modificatif)
N° 2022.093

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché hebdomadaire

Le Maire de Cucuron,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal N°2020.002 du 10 janvier 2020 portant réglementation du stationnement hors emplacements matérialisés sur la commune de Cucuron,
Vu l'arrêté municipal du 29 mars 2012 fixant le périmètre du marché hebdomadaire,
Vu l'arrêté municipal du 02 avril 2012 portant règlement général du marché hebdomadaire,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code pénal,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer toute l'année la circulation et le stationnement aux abords et sur le marché afin d'assurer la bonne tenue et la sécurisation de celui-ci,
Considérant que durant une partie de la période estivale, l'affluence sur le marché hebdomadaire impacte la sécurité sur les axes routiers adjacents,
Considérant qu'il est ainsi nécessaire de modifier durant cette période les règles de circulation aux abords du marché,
Considérant que cette réglementation nonobstant les restrictions qu'elle édicte doit permettre tout de même le maintien de la circulation routière intramuros,

ARRÊTE

Article 1 : Du mardi 26 juillet 2022 au mardi 06 septembre 2022 inclus, tous les mardis de 06h00 à 14h00, la circulation routière et le stationnement seront interdits, excepté aux véhicules de secours ou de police et aux forains, sur les axes suivants :

- Sur le pourtour de la place de l'Etang.
- Rue De Bérard de Roure (dans sa partie comprise de la place de l'Etang à l'impasse des Pins).
- Rue Gabarru (à l'exception de ses riverains).

Dans le même créneau de dates que précédemment cité, la rue de l'Intendant Général Joseph Deranque sera interdite à la circulation routière de 09h à 14h.

Article 2 : Tous les mardis de 06h00 à 14h00, l'accès et la sortie du parking en terre de l'Etang seront interdits (excepté aux véhicules de secours ou de police et aux forains).

Article 3 : La signalisation temporaire sera adaptée pour être en cohérence avec la signalisation permanente et mise en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Les mesures édictées entrent en vigueur dès publication de l'arrêté. Le non respect au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 6 : La secrétaire générale, le responsable des services techniques, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cucuron, le 22 juillet 2022.

Le Maire,
Philippe EGG

